

ARTICLE 31 : AUTRES TARIFS

Outre le tarif de l'eau, la collectivité fixe par délibération des forfaits pour les prestations ci-dessous. Certaines d'entre-elles non fixées par la délibération seront facturées aux frais réels en résultant.

Les prestations suivantes seront facturées :

- ◆ la création ou de la modification d'un branchement (articles 15 et 17)
- ◆ le contrôle de l'étalonnage du compteur (article 24)
- ◆ le remplacement du compteur (article 22)
- ◆ la fermeture et la réouverture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 3, [23](#), 27 et 28)
- ◆ une demande de relevé intermédiaire (article 23).